# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 5 - Chambre 11 ARRET DU 27 JANVIER 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/16631

Décision déférée à la Cour : Jugement du 08 Juillet 2014 - Tribunal de Commerce de Paris - RG n° 2013000567

## **APPELANTE**

SARL UNIVERSAL TECHNOLOGY BUSINESS, prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] 28 Chemin de Gibbes 13014 MARSEILLE N° SIRET : 504 379 702 (Marseille)

Représentée par Me Jonathan BENSAID, avocat au barreau de PARIS, toque : P0524

## <u>INTIMEE</u>

SA CIBLO agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège domicilié [...] adresse [...] 75017 PARIS N° SIRET : 431 413 574 (Paris)

Représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque : L0044

#### COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Novembre 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Michèle LIS SCHAAL, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président de la chambre

Madame Michèle LIS-SCHAAL, Présidente de chambre

Madame Michèle LIS-SCHAAL, Présidente de chambre

M. François THOMAS, Conseiller, désignée par Ordonnance du Premier Président pour compléter la Cour

Greffier, lors des débats : Mr Benoît TRUET-CALLU

#### ARRÊT:

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mr Patrick BIROLLEAU, président et par Mme Patricia DARDAS, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

## Faits et procédure

La SARL UNIVERSAL TECHNOLOGY BUSINESS (UTB), qui exerce une activité de vente à distance sur catalogue général, a conclu, le 20 avril 2012, avec l'agence de publicité CIBLO un « contrat liens commerciaux et comparateurs » ayant pour objet d'assurer la gestion des campagnes de communication d'UTB pour son site internet <a href="www.alabaisse.com">www.alabaisse.com</a> afin d'améliorer les volumes des ventes du site d'UTB. Ce contrat a été conclu pour une durée de 12 mois, à effet le 1er mai 2012, avec une option de sortie à six mois.

Le contrat précisait que CIBLO devait assurer les prestations de conseil en communication on line, services de suivi et de montage de campagne, services d'achat de trafic, gestion des comparateurs. L'ensemble de ces prestations était rémunérée à hauteur de 2.500 euros HT par mois.

Par courrier du 14 août 2012, UTB a demandé à CIBLO de justifier par tous moyens probants qu'elle avait effectivement et correctement rempli ses obligations contractuelles afin d'améliorer les volumes de vente de son site <a href="https://www.alabaisse.com">www.alabaisse.com</a>.

Par lettre AR du 27 août 2012, CIBLO a rappelé la chronologie des événements d'ordre contractuel et l'exécution des prestations.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 septembre 2012, UTB a dénoncé le contrat et a demandé le remboursement de la somme de 8.970 euros, correspondant aux factures de mai à juin 2012. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 septembre 2009, CIBLO a indiqué que la résiliation était prise en compte au 1er novembre 2012.

Par acte en date du 26 décembre 2012, UTB a assigné CIBLO devant le tribunal de commerce de Paris.

Par jugement rendu le 8 juillet 2014, le tribunal de commerce de Paris a :

- débouté la SARL UTB de l'ensemble de ses demandes ;
- condamné la SARL UTB à payer à la SA CIBLO la somme de 1.794 euros ;
- condamné la SARL UTB à payer à la SA CIBLO la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus ;
- ordonné l'exécution provisoire du présent jugement sans constitution de garantie ;
- condamné la SARL UTB aux entiers dépens.

Le tribunal de commerce de Paris a considéré qu'il incombait à la SARL UTB de démontrer l'inexécution de la SA CIBLO de ses obligations de moyens ; sur les demandes reconventionnelles de CIBLO, il a considéré que puisque CIBLO n'apportait pas la preuve de l'exécution de ses obligations contractuelles pour les mois d'août, septembre et octobre 2012, qu'elle a interrompu ses prestations au cours de ce semestre, UTB devra payer lui payer la somme de 1.794 euros.

La SARL UTB a régulièrement interjeté appel de cette décision.

#### Prétentions des parties

La SARL UTB, par conclusions signifiées du 26 mai 2015, demande à la Cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;

Avant dire droit,

- constater qu'il est matériellement impossible pour la SARL UTB d'avoir accès aux données informatiques de la SA CIBLO ;
- ordonner à la SA CIBLO de communiquer les pièces relatives à ses prestations informatiques démontrant qu'elle a bien rempli ses 27 obligations de moyens contenues dans le contrat « liens commerciaux et comparateurs » conclu le 20 avril 2012 ;

#### A défaut,

- constater que la SA CIBLO n'a pas rempli ses obligations de moyens découlant de la convention intitulée « contrat commerciaux et comparateurs » qu'elle a conclu avec la SARL UTB le 20 avril 2012 ;
- réformer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;
- prononcer la résolution de la convention intitulée 'contrat liens commerciaux et comparateurs' conclue entre la SARL UTB et la SA CIBLO le 20 avril 2012 aux torts de cette dernière ;
- condamner la SA CIBLO à verser à la SARL UTB la somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour inexécution de ses obligations de moyens ;
- débouter la SA CIBLO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions et notamment de sa demande reconventionnelle ;
- condamner la SA CIBLO à verser à la SARL UTB la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Elle indique qu'elle doit rapporter la preuve de l'obligation, et non de l'exécution de celle-ci. A cet effet, elle produit le contrat qu'elle a conclu avec la SA CIBLO, lequel comporte 27 obligations de moyens à la charge de CIBLO. Elle ajoute que la société CIBLO, comme elle en a l'obligation aux termes de l'article 1315, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause, ne justifie pas des faits qui ont produit l'extinction de ses obligations. Elle précise que, si CIBLO avait rempli son obligation de moyens, elle aurait produit les documents informatiques qu'elle aurait imprimés à partir de sa base de données, lui permettant de démontrer qu'elle avait bien exécuté le contrat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La SARL UTB souligne que le courrier produit par la SA CIBLO, par lequel elle affirme avoir exécuté 23 de ses obligations sur les 27, ne suffit pas à faire la démonstration qu'elle les a bien exécutées, qu'il est en effet de jurisprudence constante que nul ne peut se constituer une preuve à lui-même. Elle ajoute qu'elle a légitimement le droit de savoir si les prestations qu'elle a payées ont été réellement exécutées car, bien qu'il n'y ait pas d'obligation de résultats sur le chiffre d'affaires, il y a une obligation de mettre en 'uvre les moyens pour y parvenir ;

or, CIBLO est incapable de produire l'historique des travaux effectués, les échanges de courriels ne constituant pas une preuve de l'exécution des 27 obligations de moyens.

La SA CIBLO, par conclusions signifiées le 22 décembre 2014, demande de :

- confirmer le jugement entrepris ;
- dire que le motif de la rupture anticipée du contrat réside dans l'impossibilité pour UTB de régler les prestations de CIBLO ;
- dire que la société appelante ne rapporte pas la preuve d'une quelconque défaillance dans l'exécution des prestations de CIBLO ;
- débouter la société appelante de ses demandes, fins et conclusions ;
- la condamner au paiement de la somme de 8.970 euros au titre de sa facture en date du  $2\,\mathrm{mai}$  2012;
- condamner l'appelante au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle fait valoir que ce n'est pas une défaillance dans l'exécution des prestations du 1er au 14 août 2012 qui a provoqué la demande de justification, puis la demande de résolution judiciaire de la SARL UTB, mais le refus de CIBLO de mettre un terme prématurément au contrat. Elle souligne qu'elle a justifié de la réalisation de 23 prestations sur 27.

Elle expose que la SARL UTB ne démontre pas une quelconque défaillance de sa part dans l'exécution de ses prestations, et qu'en conséquence sa demande de résolution judiciaire ne peut aboutir. Elle ajoute que la charge de la preuve incombe à l'appelante qui ne peut s'en exonérer.

Elle indique qu'elle est tenue d'une obligation de moyens et qu'il est contractuellement prévu et accepté au contrat, qu'elle ne peut s'engager sur la qualité des offres, les prix compétitifs, la pertinence des gammes de l'annonceur dédiés aux internautes.

#### **SUR CE**

Considérant que la demande tendant à ce que soit ordonnée la communication, par CIBLO, des pièces relatives à ses prestations informatiques démontrant qu'elle a bien rempli ses 27 obligations de moyens contenues dans le contrat du 20 avril 2012 est dépourvue de toute précision ; qu'il y a donc lieu de la rejeter ;

Considérant qu'il est établi que la société UTB a conclu, le 20 avril 2012, avec la société CIBLO une convention intitulée « contrat liens commerciaux et comparateurs », prenant effet le 1er mai 2012, ayant pour objet d'assurer à UTB la gestion de ses campagnes de communication en liens commerciaux et comparateurs sur Internet pour son site <a href="https://www.abaisse.com">www.abaisse.com</a> et d'améliorer de manière significative le volume de ses ventes via son site internet alabaisse. com ; que cette convention a été conclue pour une durée de 12 mois, avec une option de sortie à six mois, l'annonceur pouvant dénoncer le contrat le 1er novembre 2012, date de rigueur ; que la société CIBLO devait assurer toutes les prestations nécessaires, notamment :

- une mission de conseil général en communication on line ;

- les services de suivi et de montage de campagne ;
- les services d'achat de trafic ;
- la gestion des comparateurs ;

Que le contrat comprenait 27 prestations à la charge de la société CIBLO, pour un prix de 2.500 euros HT mensuels ;

Considérant que la société UTB, se prévalant de ce qu'elle ne voyait aucune amélioration significative de ses volumes de vente par internet, a, par courrier du 14 août 2012, demandé de lui justifier sous huitaine par tous moyens probants que CIBLO avait effectivement et correctement exécuté l'ensemble des prestations du contrat, sous peine de résolution du contrat ; qu'en l'absence de réponse de CIBLO, la société UTB a dénoncé le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 septembre 2012, à effet du 1er novembre 2012 conformément à l'article 5 de la convention ; que la société UTB, soutenant que la société CIBLO n'avait pas démontré que ses obligations contractuelles avaient été remplies, sollicite la résolution judiciaire du contrat ;

Considérant que l'article 1184 du code civil, dans la rédaction applicable à la cause, dispose que 'la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l' une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l' engagement n' a point été exécuté, a le choix ou de forcer l' autre à l' exécution de la convention lorsqu' elle est possible, ou d' en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.' ; Qu'en application de l'article 1315 du même code, dans la rédaction applicable à la cause, 'celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver' ; qu'il appartient donc à la société UTB de rapporter la preuve des manquements de CIBLO à ses engagements et d'établir que les prestations contractuellement dues n'ont pas été fournies par cette dernière ;

Considérant que le seul fait que le volume des ventes par internet n'ait pas augmenté n'est pas suffisant pour caractériser un manquement imputable à CIBLO sur laquelle ne pesait qu'une obligation de moyens ; que la société UTB ne démontre pas le manquement de CIBLO à ses engagements, pour les mois de mai, juin et juillet 2012, aucune protestation n'ayant eu lieu avant le courriel du 1er août 2012 qui n'évoque que ses difficultés financières ne lui permettant pas de poursuivre le partenariat ; qu'en conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société UTB de sa demande en résolution judiciaire du contrat entraînant la restitution de la somme de 8.970 euros TTC et de sa demande de dommages et intérêts pour inexécution de l'obligation de moyen ;

Considérant que la société CIBLO sollicite la condamnation de la société UTB à lui payer la somme de 8.970 euros TTC au titre de sa facture du 2 mai 2012 ;que cette somme a déjà été réglée par la société UTB qui en demande le remboursement et qui a été déboutée de ce chef ; qu'il convient donc de débouter la société CIBLO de cette demande ;

Considérant que l'équité n'impose pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

## PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

DIT n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société UTB aux dépens avec distraction au profit de la SCP AFG en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier

Le président